



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction Régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt  
Service Régional de  
l'alimentation

---

### Arrêté organisant la lutte contre le bois noir

---

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu** la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 organisant la lutte contre la flavescence dorée en Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Considérant** que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région ;
- Considérant** que l'arrachage des vignes porteuses du bois noir est justifié pour accroître l'efficacité de la lutte contre la flavescence dorée ;
- Sur proposition** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La lutte contre le bois noir est obligatoire sur l'ensemble du périmètre défini dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes organisant la lutte contre la flavescence dorée visé ci-dessus.

**Article 2** : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre ci-dessus défini, après notification de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes/service régional de l'alimentation, de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Aquitaine, Limousin ou Poitou-Charentes (FREDONs) ou du groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) ou la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) territorialement compétent, de détruire par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination, tous les cepcs contaminés par le bois noir

**Article 3** : Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de destruction s'applique à tout propriétaire de vigne professionnel, particulier et collectivités. Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur les parcelles dont la destination a été modifiée incombe aux propriétaires y compris sur le domaine public.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, les FREDONs ou sous leur contrôle le GDON ou la FDGDON territorialement compétent, assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5 :** Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

**Article 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les préfets et sous-préfets de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et des préfectures des départements de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le

**27 JUIN 2016**



le Préfet de Région

**Pierre DARTOUT**